

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.330/4
DU 21 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 25 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil Wallon du Troisième Âge", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser expressément l'article 4, § 1^{er}, du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge. C'est en effet cette disposition qui constitue le fondement juridique précis de l'arrêté en projet.

2. Le texte visé à l'alinéa 3 du préambule ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet. Cet alinéa doit dès lors être omis. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la mention de ce texte est nécessaire à la bonne compréhension de l'arrêté en projet, cette référence sera indiquée sous la forme d'un considérant.

3. Dans un avis récent, donné sur un avant-projet de décret-cadre de la Région wallonne portant rationalisation de la fonction consultative, le Conseil d'État a relevé que, vu la distinction à opérer selon que la Région wallonne exerce ses compétences dans la sphère des matières régionales ou dans celle des matières communautaires pour lesquelles elle exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne est, en l'état actuel des textes, incompétent pour donner des avis dans la seconde sphère de matières citées ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Avis 43.685/4, donné le 12 mars 2008.

La consultation du Conseil supérieur n'est donc pas requise préalablement à l'adoption du texte en projet. Cette consultation n'étant pas obligatoire, l'avis donné par ledit Conseil ne doit pas être mentionné au préambule, à peine de créer une confusion sur le caractère obligatoire de sa consultation. L'alinéa 5 du préambule sera dès lors omis.

4. Il convient de rédiger l'alinéa 6 du préambule comme suit :

"Vu l'avis 44.330/4 du Conseil d'État, donné le 21 avril 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

5. À l'article 3 du projet, il y a lieu de viser, dans la phrase liminaire, d'une part "l'article 4, § 2, alinéa 3", et d'autre part "du même arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE